



## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2025\_055

Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le 1<sup>er</sup> décembre deux mille vingt-cinq à 14h, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

**Nombre d'administrateurs en exercice : 20**

**Date de l'envoi de la convocation le 06/11/2025**

**Etaient présents :**

Messieurs : **BOUNIOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **CHMIEL Alain**, Maire de Gorges du Tarn Causses ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **MARTIN Philippe**, Maire de Balsièges ; **SUAU Laurent**, Adjoint au Maire de Mende.

Mesdames : **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher ; **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende.

**Etaient excusés :**

Messieurs : **ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac ; **BEAURY Pascal**, Maire de Mont-Lozère et Goulet ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **BAYLE Régis**, Conseiller régional de la Région Occitanie ; **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **JACQUES Jérôme**, Adjoint au Maire de Chanac ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Massegros Causses Gorges ; **SAINT LEGER Francis**, Président de la Communauté de Communes Randon-Margeride.

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **MAILLOLS Aurélie**, Conseillère régionale de la Région Occitanie.

Assistaient également madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion et madame **MOUTAILLER Céline**, Directrice Adjointe.

Monsieur **ASTRUC Alain** donne pouvoir à Monsieur **SUAU Laurent**, Adjoint au Maire de Mende.

Monsieur **BREMOND Patricia** donne pouvoir à Monsieur **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jean-Paul ITIER ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT SERVICE EMPLOI**

**Le Président présente à l'assemblée :**

Vu le Code Général de la Fonction Publique (notamment l'article L.323-23, 2°),  
 Vu le tableau des effectifs existant,

Pour faire face à un accroissement temporaire des besoins lié à la mise en place d'une politique de développement du service emploi sur des fonctions de secrétaire itinérant, il conviendrait de créer un emploi non-permanent de rédacteur principal de 1ère classe pour des missions temporaires au sein du service emploi.

Cet emploi non-permanent pourra être pourvu pour l'exercice des fonctions décrites par un agent non titulaire dans les conditions de l'article L332-23 (2°). Son niveau de recrutement serait alors fixé avec l'exigence d'un diplôme de niveau bac ou d'une expérience professionnelle significative et le niveau de rémunération défini en référence à l'indice majoré afférent à l'un des échelons du grade susvisé au moment de la signature du contrat.

**Le Président propose :**

**DE CREER** un emploi non-permanent de rédacteur principal de 1ère classe, à temps complet, au 01/01/2026 pour exercer des missions temporaires de secrétaire itinérant au sein du service emploi dans une optique de développement du service et dans la limite de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2026.

**Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**DE CREER** un emploi non-permanent de rédacteur principal de 1ère classe, à temps complet, au 01/01/2026 pour exercer des missions temporaires de secrétaire itinérant au sein du service emploi dans une optique de développement du service et dans la limite de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2026.

Cet emploi non-permanent pourra être pourvu pour l'exercice des fonctions décrites par un agent non titulaire dans les conditions de l'article L332-23 (2°). Son niveau de recrutement serait alors fixé avec l'exigence d'un diplôme de niveau bac ou d'une expérience professionnelle significative et le niveau de rémunération défini en référence à l'indice majoré afférent à l'un des échelons du grade susvisé au moment de la signature du contrat.

Pour extrait conforme,  
 Mende, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le secrétaire de séance,

Jean-Paul ITIER



Le Président,

Laurent SUA



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).